(Euregistré sur les Records le 15 décembre 1923.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 28th day of November, 1923.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD DUNEDIN SIR FREDERICK PONSONBY

SECRETARY SIR SAMUEL HOARE SIR CHARLES DARLING

LORD JUSTICE SARGANT.

WHEREAS there was this day read at the Board Loi suppléa Report from the Right Honourable the Lords of Loi relative à the Committee of Council for the Affairs of Guernsey la Réforme and Jersey, dated the 16th day of November, 1923, l'île in the words following, viz:—

WHEREAS there was this day read at the Board Loi suppléamentaire à la Loi relative à la Réforme des États de l'île in the words following, viz:—

d'Auregny

YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Esquire, Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth: -That on the 17th day of February, 1919, a Petition was submitted to the Chief Pleas praying that further Reform should be made in the Constitution of the States of the Island; that the Chief Pleas were pleased to receive the said Petition and appointed a Committee to enquire into the subject in connection with a Committee appointed by the Ratepayers of the Island; that on the 29th day of September, 1919, the Committee presented their report to the States, which report the States agreed to receive, and to order that a Projet de Loi containing the recommendations contained therein should be drafted and presented to the States; that on the 22nd day of November, 1922, a Projet de Loi intituled 'Loi supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des Etats de l'Ile d'Auregny ' was submitted to the States giving effect to the said Recommendations, which Projet the States agreed to adopt, and the Petitioner was authorized to present in the name of the States a most humble Petition to Your Majesty in Council praying Your Majesty to be pleased to grant thereto Your Royal Sanction; that certain representations were made to the States by the ratepayers of this Island, and that His Excellency the Lieutenant-Governor also made certain suggestions to the States with a view to amend the said Projet; that these representations and suggestions were submitted to the States, which, after hearing a report from a meeting of ratepayers, agreed to adopt the said amendments; that the Projet de Loi thus amended was submitted to the States on the 8th day of March, 1923, and was adopted: that in conformity with the Law relating

to the Reform of the States of the Island of Alderney, the said Projet de Loi was submitted to the States for the second time on the 5th day of April, 1923, and again on the 23rd May, 1923, at a meeting of the States holden before the Petitioner the said Projet was considered by the States for the third time and was adopted by them, and the Petitioner was authorized to present in their name a humble Petition to Your Majesty in Council praying Your Majesty to be pleased to grant thereto Your Royal Sanction, and most humbly praying Your Majesty to be pleased to grant thereto Your Royal Sanction, and to declare and order it to be Your Royal Will and Pleasure that the said Law shall have force in Your Majesty's Island of Alderney.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi as amended."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration is pleased by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said amended Projet de Loi, and to Order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said amended Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Alderney and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats and all other His Majesty's Officers for the

time being of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI RELATIVE À LA RÉFORME DES ETATS DE L'ILE D'AUREGNY.

ARTICLE 2.

Constitution des Etuts

Les Etats seront constitués comme suit :-Monsieur le Juge, avec voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Messieurs les Jurés-Justiciers 6 voix. Messieurs les élus de la Douzaine 5 voix. Messieurs les Députés du Peuple 3 voix. Monsieur le Procureur du Roi (sans voix.)

ARTICLE 3.

Qualifications de membre des Etats

Pour pouvoir siéger aux Etats, il faut :-

- (1) Etre sujet Britannique par naissance
- (2) Etre contribuable.

ARTICLE 4

Qualifications des Jurés-Justiciers

Les Jurés-Justiciers doivent être choisis d'entre les plus sages, loyaux et notables habitants de l'Ile. Termed'office Ils seront tenus de gérer leurs charges respectives jusqu'à l'âge de soixante-dix ans révolus après quoi il sera procédé à une nouvelle élection. Sera éligible à la charge de Juré-Justicier tout chef de famille dont la propriété en cette île est évaluée à ou au-dessus de Vingt quartiers de froment de rente, et à condition qu'il ne tient pas de licence de cabaretier.

ARTICLE 6.

1923

A l'avenir la Douzaine sera renouvelée tous les six Renouvelleans comme suit : les plus anciens (à compter de la ment de la Douzaine date de leur élection, ou ré-élection) devant sortir de charge à la fin de chaque année.

ARTICLE 7.

Un Douzenier sortant de charge sera toujours ré-Douzeniers éligible jusqu-à ce qu'il atteint l'âge de soixante-dix ré-éligibles ans. Un Douzenier ré-élu reprendra le rang qu'il de 70 ans occupait dans la Douzaine avant sa ré-élection.

ARTICLE 9.

Les membres provenant de la Douzaine seront Nominations des membres nommés comme suit : Un membre d'icelle sera de la Dounommé à la majorité des voix d'icelle pour chaque zaine aux séance des Etats et représentera la Douzaine. quatre autres membres seront élus par les Contribuables de cette île, mâles d'âge majeur et femelles Qualifications âgées de et au-dessus de vingt-et-un ans dont la propriété soit mobilière ou immobilière est évaluée à ou au-dessus de Cinq Quartiers de froment de rente, au mois de Janvier de chaque année, et au cas qu'aucun des dits quatre membres cesse d'être membre de la Douzaine, il sera procédé à une nouvelle élection. Ils siègeront aux Etats pendant l'année dans laquelle ils ont été élus et voteront personnellement et indépendamment de la Douzaine. Monsieur le Procureur livrera au Président des Etats une liste des Douzeniers élus avant l'appel nominal des membres de chaque assemblée des Etats.

ARTICLE 10.

Les Jurés-Justiciers et les Membres de la Douzaine Qualifications seront élus par les Contribuables de cette Ile, mâle des électeurs d'âge majeur et femelle âgée de ou au-delà de vingt-Justiciers et et-un ans, ou étant d'âge majeur et Contribuable, de la Douzaine dont la propriété soit mobilière soit immobilière est

évaluée à ou au-dessus de Cinq Quartiers de froment de Rente. Toute personne ayant résidé en cette Ile pendant an et jour sera sujette à l'évaluation par la Douzaine. Sa propriété de la somme de £20 stg. sera censée équivaloir à un Quartier de Froment de Rente.

ARTICLE 10A.

Qualifications des électeurs des députés

Les trois Députés du peuple seront élus par les habitants de cette Ile, mâles qui ont obtenu leur majorité et femmes âgées de 21 ans et au-dessus, qu'elles soient mariées ou non, et pourvu qu'ils soient sujets Britanniques et qu'ils ont résidé trois ans dans

des députés

Qualifications l'Île. Ils seront choisis parmi les Electeurs de cette Ile qui sont sujets Britanniques et dont la propriété est évaluée à ou au-dessus de Dix Quartiers de Froment de Rente. Ils consulterent avec les Electeurs une fois par quartier, et avant les Assem-

Termed'office blées des Etats. Ils siègeront pour trois ans, et ils seront ré-éligibles. Ils ne pourront pas siéger aprés avoir atteint l'âge de soixante-dix ans révolus. Si aucun Député du peuple néglige ses devoirs ou est absent de l'île pendant six mois entiers, il sera procédé à une nouvelle élection avant l'expiration de trente jours. Un Douzenier pourra refuser d'être nommé à la charge de Député du peuple. Les Ré-éligibilité Députés seront toujours ré-éligibles, et lorsque élus

ou ré-élus devront, avant de siéger, promettre par serment devant la Cour de bien et fidèlement remplir la charge de Membre des Etats durant le terme de leur gestion.

ARTICLE 14.

Langue Française ou Anglaise permissible

Il sera loisible aux Membres des Etats de s'exprimer à leur choix, en Français ou en Anglais dans les Assemblées des Etats.

ARTICLE 15.

Et aura ce projet force de Loi suivant l'enregistre-

ARTICLE 16.

Sont et demeurent rappelés les Articles 2, 3, 4, 6, Rappel 7, 9, 10 et 14 de la Loi relative à la Réforme des Loi de 1916 et Etats de l'Île d'Auregny, sanctionnée par Ordre de de 1922 Sa Majesté en Conseil en date du 12 janvier 1916, et enregistré sur les Records de cette Île le 29 janvier 1916, ainsi que la Loi modifiant la Loi relative à la Réforme des Etats sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil le 13 Octobre 1922, et enregistré sur les Records de cette Île le 2 novembre 1922.